

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF le 26 NOVEMBRE à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la Médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 19 novembre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19 novembre 2019.

Étaient présents : M. LALANNE. Mmes DEHOS. VAN DAELE. TRIEP-CAPDEVILLE. M. MAZODIER. M. NASSIEU-MAUPAS. Mme MATHIEU. M. CHAVIGNE. Adjoints. MM. MONTAUT. CABANES. BALMORI. Mmes FRANCELLE. DONATONI. ARCHAMBEAU. M. TALAALOUT. Mme LARRIEU. M. BAYSSAC. M. DUMONT. Mme CASEMAJOR. MM. ELISSALDE. DOASSANS-CARRERE. Mme MARTINS. M. RIBETTE

S'étaient fait représenter : M. JACOTTIN (qui a donné procuration à M. LALANNE) Mme MARZAT (qui a donné procuration à M. CABANES) M. MAUBOULES (qui a donné procuration à M. BAYSSAC) Mme LE BRAZIDEC (qui a donné procuration à Mme TRIEP-CAPDEVILLE) Mme AUCLAIR (qui a donné procuration à M. CHAVIGNE) M. CLERIS (qui a donné procuration à M. DOASSANS-CARRERE) M. LESCHIUTTA (qui a donné procuration à M. RIBETTE)  
Absents excusés : Mme PENIFAURE. M. FRETAY

A été nommé secrétaire : M. DUMONT

| Nombre de membres |          |                           | VOTE                                      |
|-------------------|----------|---------------------------|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote | <b>Vote à l'unanimité</b>                 |
| 32                | 23       | 30                        | Pour : 30<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |

---

**N° 2019.11.05**

### **OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR ET ABANDON DE PRODUITS IRRECOURABLES**

RAPPORTEUR : Madame DEHOS

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'admission en non-valeur et d'abandon de créances sur le budget principal.

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 (article L.2343-1 du CGCT), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur ou l'abandon de créances éteintes de ces sommes.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non valeur et la constatation de créances éteintes doivent être prononcées par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants et les motifs du non recouvrement.

L'admission en non valeur des créances irrécouvrables ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

Les créances éteintes sont des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire.

Conformément à l'état dressé par Monsieur le Trésorier en date du 24 octobre 2019 pour un montant global de 54 304,27 €, il est proposé la répartition suivante :

- Pour 3 771,60 € en admission en non valeur (compte 6541)
- Pour 50 532,67 € en créances éteintes (compte 6542)

Vu la commission des Finances du 18 novembre 2019,

Le Conseil municipal invité à délibérer

**DECIDE :**

- D'admettre en non valeur et en créances éteintes pour la somme de 54 304,27 € ;
- De les accepter et à en donner décharge à Monsieur le Trésorier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant ;
- De prévoir ces dépenses au budget 2019 sur les comptes 6541 et 6542.

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire



Délibération rendue exécutoire après transmission à  
la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le :

Et affichée le :

La présente délibération peut, si elle est contestée  
dans un délai de deux mois à compter de sa  
publication ou de son affichage ou de sa notification  
aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des  
services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Pau

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 27/11/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/11/2019